

ARRETE :

Article 1er :

Il est créé une zone de non aedificandi d'une superficie d'environ 20 ha 40 a 68 a 28% entre les concessions SEBO et BIANDA, couvrant les pentes supérieures à 18%, tel que liseré sur les plans de situation et le fond topographique dressé à l'échelle de 1 à 10.000 ci-en annexe.

Article 2 :

La zone de non aedificandi est localisée sur le plan général de la Ville de Kinshasa, dans la Commune de Mont-Ngafula aux abscisses et ordonnées ci-après :

Abscisses : 529629 ; 529661 ; 529984 ; 530129 ; 530371 ; 530476 ; 530653 ; 530581 ; 529629

Ordonnés : 9508750 ; 9508823 ; 9508742 ; 9508500 ; 9508363 ; 9508363 ; 9508161 ; 9507968 ; 9508750

Article 3 :

Dans cette zone faisant partie de la concession BIANDA, y est interdit toute opération d'adduction d'eau, de déboisement ou abatage des arbres, toute opération de lotissement en vue de la construction, exposant le site à des érosions préjudiciables au fond inférieur appartenant à la ferme SEBO.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2011

César Lubamba Ngimbi

Ministère de la Recherche Scientifique

Arrêté ministériel n°MINRS/CABMIN/097/WK/2011 du 19 octobre 2011 portant création d'un Centre de Recherche, de Sélection et d'Adaptation des Ruminants et des Porcins.

Le Ministre de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance loi n°82-040 du 5 novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Attendu qu'il existe en République Démocratique du Congo une recrudescence de la malnutrition augmentant le taux de mortalité parmi la population ;

Attendu qu'il est possible de juguler ce fléau par l'amélioration de la qualité d'une alimentation équilibrée et riche en protéines animales ;

Attendu que la recherche scientifique peut se servir de l'élevage disponible en vue de la création et de la multiplication des races d'animaux domestiques riches en production de la viande et à forte teneur en protéines

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Article 1er :

Est créé en République Démocratique du Congo un centre de recherche dénommé « Centre de Recherche, de Sélection et d'Adaptation des Ruminants et des Porcins », CRSARP en sigle.

Le CRSARP jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 :

Le CRSARP exerce les activités jadis exercées par le Centre Agrobiologique, CABI en sigle.

A ce titre, le CRSARP effectue des recherches, assure la sélection et l'adaptation en vue de la création :

- des races d'animaux domestiques à haut potentiel génétique,
- des races d'animaux rustiques, c'est-à-dire résistantes aux maladies,
- des races d'animaux prolifiques,
- des races d'animaux à haute production de la viande riche en protéines,
- des races d'animaux jouissant d'une bonne appétence.

Article 3:

Le CRSARP reprend tout le patrimoine ayant appartenu au Centre Agrobiologique, CABI en sigle et utilisé par ceci pour l'accomplissement de ses missions.

Article 4:

Le CRSARP a son siège à Luputa, Territoire de Luilu, dans la Province du Kasai-Oriental.

Le CRSARP ouvrira des stations dans les cités ci-dessous :

- Kabinda, dans la Province du Kasai Oriental ;
- Kaniki-Mutembwe, dans la Province du Kasai-Oriental ;
- Kaniama-Kasese, dans la province du Katanga ;
- Fwamba, dans la Province du Kasai Occidental ;
- Inongo dans la Province de Bandundu ;
- Kutu dans la Province de Bandundu.

Il peut ouvrir d'autres stations et sous stations à travers tout le Territoire national sur autorisation de la tutelle.

Article 5:

L'organisation administrative et financière du CRSARP est régie conformément aux dispositions pertinentes de l'Ordonnance Loi n°82-040 du 5 novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique.

Article 6 :

Le CRSARP émerge au budget de la recherche scientifique.

Article 7:

Le CRSARP est placé sous la tutelle du Ministère de la Recherche Scientifique.

Article 8:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire général à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2011

Jean Pierre Bokole Ompoka

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le R.C.23.965 y présenter leurs dires et moyens ;

Et pour que les notifiés, n'en prétextent un quelconque motif d'ignorance, je leur ai laissé, à chacun, une copie de mon présent exploit.

Pour la première

Etant à

Et y parlant à

Pour la seconde

Etant à

Et y parlant à

Pour la troisième

Etant à

Et y parlant à

Pour la sixième

Etant à

Et y parlant à

Pour la cinquième

Etant à son domicile, ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à son frère majeur en âge, Kapumbu Ndaye George ainsi déclaré.

Don Acte coût Huissier Greffier

Pour réception :

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE**

Ville de Kinshasa

Notification de date d'audience

RC 23.965

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois d'août ;

A la requête du Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Shamata Kazadi Gauthier, Huissier de Justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai notifié notification de date d'audience à :

1. Madame Nkutu Madeleine, résidant au n° 28 de l'avenue Lutunu dans la Commune de Selembao ;
2. Madame Ndonga Albertine, résidant au n° 38 de l'avenue confiance dans la Commune de Selembao ;
3. Madame Massamba Nsomba Mado, résidant au n° 36 de l'avenue Bagata, Quartier Yolo-Nord II dans la Commune de Kalamu ;
4. Madame Tshiyota Kapumbu, représentée par Madame Tshialamina Biswakunesu Kapumbu, résidant au n° A/2 de l'avenue Kalengo, Quartier Pinzi dans la Commune de Kalamu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, y séant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au croisement des avenues Forces Publiques et Assossa, aux installations de l'Ex-Cadeco, dans la Commune de Kasavubu, à son audience du 17 novembre 2011, à 9 heures du matin ;

**Notification de date d'audience à domicile inconnu
RCA 5902**

L'an deux mille onze, le septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai donné notification de date d'audience à Messieurs :

1. Moboti Matibula, résidant jadis à Kinshasa, sur l'avenue Sankuru n° 1, Quartier Binza-Ozone dans la Commune de Ngaliema, mais actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Yenia Kangela, résidant jadis à Kinshasa, localité Télévision, Commune de la N'sele mais actuellement sans résidence ou domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En cause : Munke Ngampama contre la Ligue pour la lecture de la Bible et crts.

Que l'affaire inscrite sous le RCA 5902 sera appelée à l'audience publique de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques situées sur 4^e rue, Quartier résidentiel Commune de Limete, le 12 janvier 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'appel enrôlé sous le RCA 5902 pendant devant la Cour d'appel de céans ;

Y présenter ses moyen et entendre l'arrêt intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, j'ai dressé le présent procès-verbal de notification de date d'audience et